

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TEMPLE DE JUNAS

Considérant l'intérêt de ce bâtiment communal en vue du développement des activités culturelles du village,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Junas en date du 26 novembre 2014 autorisant pour le Temple de Junas propriété communale, le transfert de la jouissance légale de l'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Junas - Aujargues - Souvignargues à l'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Sommières et Villages,

Il est établi entre,

L'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Sommières et Villages, représentée par Madame Christiane MAINONI, sa présidente, d'une part,

et

La Commune de Junas représentée par Madame Marie-José PELLET, son maire, d'autre part,

La convention de mise à disposition ci-après :

Article 1 : Droits et obligations de l'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Sommières et Villages :

L'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Sommières et Villages est l'unique association cultuelle attributaire des locaux du Temple, en vertu de la loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905 garantissant les droits du culte protestant.

L'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Sommières et Villages conserve la priorité dans l'utilisation des locaux du Temple à des fins culturelles : cultes, actes pastoraux et de manière générale toutes les activités pastorales.

Afin de concilier les impératifs des deux parties, l'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Sommières et Villages informe la Commune de ses propres utilisations du Temple au moins 4 semaines avant la date de chaque utilisation.

L'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Sommières et Villages est responsable de la préparation du local du Temple avant chaque activité et de sa remise en état au terme de celle-ci.

Article 2 : Droits et obligations de la Commune :

La Commune utilise les locaux du Temple pour des activités d'intérêt général à caractère culturel, dans le respect de la spécificité du lieu. La Commune est tenue d'informer l'Association de tout projet au moins 4 semaines avant la date de chaque utilisation.

La Commune est responsable de la préparation du local du Temple avant chaque activité et de sa remise en état au terme de celle-ci.

Les obsèques dérogent d'évidence aux dispositions ci-dessus, la Commune s'engageant à prendre toutes les mesures pour que l'état des locaux réponde à la dignité de la célébration.

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Article 3 : Conditions du prêt à une autre association :

Le Temple pourra être prêté à une association qui en ferait la demande à la condition expresse d'avoir obtenu l'accord conjoint de l'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Sommières et Villages et de la Commune. Ces accords ponctuels seront accompagnés d'une convention rappelant les conditions de prêts. Cette convention sera obligatoirement signée par les représentants de l'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Sommières et Villages, de la Commune et de l'association concernée.

Article 4 : Responsabilités respectives :

Les assurances des biens meublés et immeubles sont à la charge de la Commune.
La Commune et l'Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Sommières et Villages souscrivent chacune en ce qui la concerne une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 5 : Prise en charge de certains frais :

La consommation d'électricité ainsi que l'abonnement et les taxes afférentes sont à la charge exclusive de la Commune.

Article 6 : Durée et résiliation :

Seul, le non respect de tout ou partie des clauses de la présente convention pourrait entraîner sa résiliation.

Fait à Junas, le 05 janvier 2018

Pour la Commune,



Le Maire,
Marie-José PELLET

Pour l'Association Cultuelle,

La Présidente,
Christiane MAINONI